

BVGer B-7169/2015 vom 20. Dezember 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-7169_2015

FR: TAF B-7169/2015 du 20 décembre 2017

IT: TAF B-7169/2015 del 20 dicembre 2017

Regeste

AOP/IGP

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATAF 2007/6 consid. 1).

E. 2

Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour statuer sur le présent recours (art. 31, 32 et 33 let. d de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 5 al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021] ; art. 166 al. 2 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1) ; arrêt du TAF B-4820/2012 du 8 août 2014 consid. 1.1 [non publié in ATAF 2014/52] "Absinthe, Fée verte et La Bleue [IGP]").

E. 3

Les dispositions relatives à la représentation (art. 11 PA), au délai de recours (art. 50 al. 1 PA), au contenu et à la forme du mémoire de recours (art. 52 al. 1 PA) et à l'avance de frais (art. 63 al. 4 PA) sont par ailleurs respectées.

E. 4.1.1

Selon l'art. 14 al. 1 let. d LAgr, le Conseil fédéral peut, pour garantir la crédibilité des désignations et pour promouvoir la qualité et l'écoulement des produits agricoles et des produits agricoles transformés, édicter des dispositions sur la désignation des produits se distinguant par leur origine. Il établit un registre des appellations d'origine et des indications géographiques (art. 16 al. 1 LAgr). Selon l'art. 16 al. 2 LAgr, il réglemente notamment les qualités exigées du requérant (let. a), les conditions de l'enregistrement, en particulier les exigences du cahier des charges (let. b), les procédures d'enregistrement et d'opposition (let. c) et le contrôle (let. d).

E. 4.1.2

Se fondant notamment sur ces dispositions de la LAgr, le Conseil fédéral a arrêté l'ordonnance du 28 mai 1997 concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés (Ordonnance sur les AOP et les IGP, RS 910.12).

E. 4.1.2.1

L'art. 1 al. 1 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP prévoit que les appellations d'origine et les indications géographiques des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés (produits) qui sont inscrites dans le registre fédéral sont protégées. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux conditions fixées par l'Ordonnance sur les AOP et les IGP. Elles peuvent être utilisées par tout opérateur commercialisant des produits qui sont conformes au cahier des charges correspondant (art. 1 al. 2 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP [la nouvelle teneur de l'art. 1 al. 1 et 2 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP (cf. ch. I de l'ordonnance du 16 septembre 2016 [RO 2016 3281]), en vigueur depuis le 1er janvier 2017, est prise en compte ici ; elle n'a toutefois pas d'incidence dans le cadre de la présente procédure]).

E. 4.1.2.2

La procédure d'enregistrement est réglée aux art. 5 à 14 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP. La demande d'enregistrement doit être déposée à l'OFAG par un groupement de producteurs représentatif d'un produit (art. 5 al. 1 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP). Elle doit prouver que les conditions fixées par l'Ordonnance sur les AOP et les IGP pour l'obtention de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique sont remplies (art. 6 al. 1 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP). Elle est notamment assortie d'un cahier des charges (art. 6 al. 3 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP). Si, après consultation de la Commission des appellations d'origine et des indications géographiques (ci-après : Commission AOP/IGP) ainsi que des autorités cantonales et fédérales concernées (art. 8 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP), l'OFAG admet la demande, il la publie, avec les éléments principaux du cahier des charges, dans la FO SC (art. 9 al. 2 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP). En cas d'opposition dans les trois mois suivant la date de la publication de la demande d'enregistrement (art. 10 al. 2 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP), l'OFAG statue sur l'opposition, après avoir consulté la Commission AOP/IGP ainsi que les autorités fédérales et cantonales concernées (art. 11 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP [la nouvelle teneur de cette disposition (cf. ch. I de l'ordonnance du 16 septembre 2016 [RO 2016 3281]), en vigueur depuis le 1er janvier 2017, est prise en compte ici ; elle n'a toutefois pas d'incidence dans le cadre de la présente procédure]). L'art. 10 al. 3 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP prévoit que, notamment, les motifs d'opposition suivants peuvent être invoqués : la dénomination ne remplit pas les conditions fixées à l'art. 2 ou 3 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP (let. a), la dénomination est un nom générique (let. b), le groupement n'est pas représentatif (let. c), l'enregistrement envisagé risque de porter préjudice à une marque ou à une dénomination totalement ou partiellement homonyme utilisée depuis longtemps (let. d). Enfin, l'art. 12 al. 1 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP prévoit que la dénomination est inscrite au registre des appellations d'origine et des indications géographiques (cf. art. 13 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP) si aucune opposition n'a été déposée dans les délais (let. a) ou si les éventuelles oppositions ou recours ont été rejetés (let. b). L'enregistrement est publié dans la FO SC (art. 12 al. 2 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP).

E. 4.2.1

Le cahier des charges est l'élément central de la demande et il constitue pour ainsi dire le mode d'emploi pour l'élaboration d'un produit agricole déterminé. Il doit permettre aux producteurs de la région ou du lieu concernés, comme aussi aux organes de contrôle, de juger si un produit concret répond ou non aux conditions d'utilisation de l'appellation d'origine (cf. Lorenz Hirt, *Der Schutz schweizerischer Herkunftsangaben*, 2003, p. 137).

L'art. 7 al. 1 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP prévoit que le cahier des charges comprend le nom du produit comprenant l'appellation d'origine ou l'indication géographique (let. a), la délimitation de l'aire géographique (let. b), la description du produit, notamment ses matières premières et ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et organoleptiques ; pour les produits sylvicoles et les produits sylvicoles transformés, il comprend la description de l'essence forestière et des caractéristiques physiques ou d'autres caractéristiques intrinsèques (let. c [la nouvelle teneur de cette disposition (cf. ch. I de l'ordonnance du 16 septembre 2016 [RO 2016 3281]), en vigueur depuis le 1er janvier 2017, est prise en compte ici ; elle n'a toutefois pas d'incidence dans le cadre de la présente procédure]), la description de la méthode d'obtention du produit (let. d) et la désignation d'un ou de plusieurs organismes de certification ainsi que les exigences minimales relatives au contrôle (let. e). Selon l'art. 7 al. 2 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP, le cahier des charges peut également comprendre les éléments spécifiques de l'étiquetage (let. a), la description de la forme distinctive du produit si elle existe (let. b) et les éléments relatifs au conditionnement, lorsque le groupement demandeur peut justifier que le conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin de sauvegarder la qualité du produit et d'assurer la traçabilité ou le contrôle (let. c).

E. 4.2.2

Intitulé "Modification du cahier des charges", l'art. 14 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP a la teneur suivante : 1 Les modifications du cahier des charges font l'objet de la même procédure que celle prévue pour les enregistrements. 2 Les modifications suivantes du cahier des charges font l'objet d'une procédure simplifiée : a. désignation d'un nouvel organisme de certification ou suppression d'un tel organisme ; b. modification des éléments spécifiques de l'étiquetage ; c. modification de la description de l'aire géographique si les entités géographiques sont renommées, notamment en cas de fusion de communes. 3 En procédure simplifiée, il est renoncé à la prise d'avis prévue à l'art. 8 et à la publication de la décision prévue à l'art. 9 ; la procédure d'opposition prévue aux art. 10 et 11 ne s'applique pas.

E. 5.1

Une procédure de recours ne peut porter que sur l'objet de la contestation (Anfechtungsgegenstand), c'est-à-dire ce sur quoi porte déjà la procédure devant l'instance inférieure ou ce sur quoi elle devrait porter selon une interprétation correcte de la loi. Les points sur lesquels l'autorité inférieure ne se prononce pas et sur lesquels elle n'est pas non plus tenue de le faire ne peuvent être examinés par l'autorité supérieure, sous peine d'outrepasser ses compétences fonctionnelles. L'objet de la contestation résulte du dispositif de la décision attaquée et non de sa motivation, qui peut toutefois servir d'aide pour interpréter le dispositif si des doutes demeurent quant à sa portée. Par ailleurs, si le dispositif renvoie expressément aux considérants, ceux-ci font partie du dispositif dans la mesure du renvoi (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2, ATF 136 II 457 consid. 4.2, ATF 131 II 200 consid. 3.2 ; arrêt du TF 2C_642/2007 du 3 mars 2008 consid. 2.2 ; ATAF 2014/24 consid. 1.4.1, ATAF 2010/12 consid. 1.2.1 ; arrêts du TAF B-5002/2013 du 28 juin 2017 consid. 2.2.1 "Bündner Bergkäse [GUB]" et B-4760/2015 du 14 février 2017 consid. 5.1).

E. 5.2.1

C'est le recourant qui, par le biais des conclusions de son recours, est appelé à définir l'objet du litige (Streitgegenstand), les points non contestés de la décision attaquée acquérant force

exécutoire formelle. Le recourant peut réduire l'objet du litige par rapport à l'objet de la contestation. Il ne peut en revanche pas l'élargir ou le modifier, car la compétence fonctionnelle de l'autorité supérieure en serait violée (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2, ATF 136 II 457 consid. 4.2 ; ATAF 2014/24 consid. 1.4.1 ; arrêts du TAF B-4760/2015 du 14 février 2017 consid. 5.1, B-6390/2015 du 18 juillet 2016 consid. 1.4 et A-545/2012 du 14 février 2013 consid. 2.5 ; Seethaler/ Portmann, in : Waldmann/ Weissenberger [éd.], Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz [VwVG], 2e éd. 2016 [ci-après : Praxiskommentar VwVG], art. 52 PA nos 38, 41 et 42 ; Jérôme Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale, 2013, nos 182 et 184 ; Moser/ Beusch/ Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd. 2013, no 2.8).

E. 5.2.2

Ainsi, lorsque le recours porte sur une décision d'irrecevabilité, seules les conclusions tendant à l'annulation et au renvoi sont admissibles, à l'exclusion des conclusions sur le fond, lesquelles supposent que l'autorité précédente soit entrée en matière (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; arrêts du TAF B-5002/2013 du 28 juin 2017 consid. 2.2.2 "Bündner Bergkäse [GUB]", B-4337/2012 du 20 août 2013 consid. 5.1 "Raclette du Valais [AOP] - modification du cahier des charges" et A-584/2010 du 13 octobre 2010 consid. 3.1 ; Florence Aubry Girardin, in : Corboz/ Wurzbürger/ Ferrari/ Frésard/ Aubry Girardin, Commentaire de la LTF [Loi sur le Tribunal fédéral], 2e éd. 2014 [ci-après : Commentaire de la LTF], art. 42 LTF no 17).

E. 5.2.3

Enfin, lorsque le recourant conclut uniquement à l'annulation de la décision attaquée, il convient de se référer aux motifs de son recours afin de déterminer ce qui constitue l'objet du litige selon sa volonté déterminante. L'interdiction du formalisme excessif impose de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, la volonté du recourant est clairement compréhensible (cf. Aubry Girardin, in : Commentaire de la LTF, art. 42 LTF no 18 ; arrêt du TAF B-4337/2012 du 20 août 2013 consid. 5.1 "Raclette du Valais [AOP] - modification du cahier des charges").

E. 6.1.1

En l'espèce, la décision attaquée (cf. consid. A.c.d) porte sur le bien-fondé de la demande de rectification de l'art. 22 al. 1 du cahier des charges formulée par l'intimée (ch. 1 du dispositif de la décision attaquée) et sur la recevabilité de l'opposition déposée par la recourante (ch. 2 du dispositif de la décision attaquée). Pour le surplus, elle statue sur les frais et les dépens (ch. 3-4 du dispositif de la décision attaquée), indique les voies de droit (ch. 5 du dispositif de la décision attaquée) et règle les modalités de notification (ch. 6 du dispositif de la décision attaquée).

E. 6.1.2

Ces diverses questions traitées par la décision attaquée forment l'objet de la contestation (cf. consid. 5.1).

E. 6.2.1.1

Dans son recours (cf. consid. B.a), à titre principal, la recourante conclut en substance à l'admission de l'opposition en ce qui concerne les art. 5 et 22 du cahier des charges (ch. II des conclusions du recours). A titre subsidiaire, elle conclut, sans autre précision, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de l'affaire à l'autorité inférieure pour

nouvelle décision au sens des considérants (ch. III des conclusions du recours). Elle demande par ailleurs au Tribunal administratif fédéral de statuer sur les frais et les dépens de première et deuxième instances (préambule des conclusions du recours).

E. 6.2.1.2

A la lecture de la motivation du recours, il s'avère que la recourante se limite à contester la modification des art. 2, 5 et 22 du cahier des charges (cf. consid. B.a.b) ; en ce qui concerne l'art. 22 al. 1 du cahier des charges, la recourante fait en particulier valoir le fait que l'autorité inférieure n'aurait pas dû procéder à la rectification demandée par l'intimée (cf. consid. B.a.c). Les autres modifications du cahier des charges ne font l'objet d'aucune critique, que ce soit dans le recours ou dans les écritures subséquentes de la recourante. Les autres points de la décision attaquée ne sont d'ailleurs pas non plus contestés.

E. 6.2.2.1

Il convient tout d'abord de retenir que le présent recours concerne uniquement la modification des art. 2, 5 et 22 du cahier des charges, à l'exclusion de toute autre disposition de ce cahier des charges.

E. 6.2.2.2

Vu que la décision attaquée déclare irrecevable l'opposition de la recourante contre la modification de ces art. 2, 5 et 22 du cahier des charges, les conclusions prises à titre principal par la recourante (ch. II des conclusions du recours [cf. consid. 6.2.1.1]) doivent être considérées comme irrecevables (cf. réponse de l'autorité inférieure, p. 4). Le Tribunal administratif fédéral ne saurait en effet admettre l'opposition - c'est-à-dire statuer sur le fond - en ce qui concerne les art. 5 et 22 du cahier des charges alors que l'autorité inférieure n'est pas entrée en matière sur cette opposition (cf. consid. 5.2.2).

E. 6.2.2.3

En revanche, au sens du ch. III des conclusions du recours (conclusion subsidiaire [cf. consid. 6.2.1.1]), il convient de retenir que le recours est admissible dans la mesure où il conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de l'affaire à l'autorité inférieure pour nouvelle décision au sens des considérants, mais uniquement en ce qui concerne les art. 2, 5 et 22 du cahier des charges (cf. consid. 6.2.2.1).

E. 6.2.2.4

Il s'agit en outre de considérer que le recours est également admissible dans la mesure où il conclut, en ce qui concerne l'art. 22 al. 1 du cahier des charges, à l'annulation de la rectification effectuée par l'autorité inférieure à la demande de l'intimée. Bien qu'elle ne soit pas clairement formulée par la recourante, une telle conclusion s'impose notamment au regard de la motivation du recours.

E. 6.2.2.5

Il faut enfin retenir que les conclusions de la recourante au sujet des frais et des dépens (préambule des conclusions du recours [cf. consid. 6.2.1.1]) ne sont admissibles que dans la mesure où les autres conclusions le sont.

E. 6.2.3

L'objet du litige (cf. consid. 5.2.1) est ainsi limité à la recevabilité de l'opposition déposée par la recourante en ce qui concerne les art. 2, 5 et 22 du cahier des charges (cf. consid.

6.2.2.3 et ch. 2 du dispositif de la décision attaquée), ainsi qu'au bien-fondé de la demande de rectification de l'art. 22 al. 1 du cahier des charges formulée par l'intimée (cf. consid. 6.2.2.4 et ch. 1 du dispositif de la décision attaquée), y compris la répartition des frais et des dépens relative à ces questions (cf. consid. 6.2.2.5 et ch. 3-4 du dispositif de la décision attaquée).

E. 7.1

Il convient désormais de déterminer si la recourante a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) devant le Tribunal administratif fédéral en lien avec ses conclusions admissibles (qui délimitent l'objet du litige [cf. consid. 6.2.3]).

E. 7.2.1

Selon l'art. 48 al. 1 PA, la qualité pour recourir appartient à quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est spécialement atteint par la décision attaquée (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c).

E. 7.2.2.1

La jurisprudence rendue en application de l'art. 48 al. 1 PA considère comme intérêt digne de protection (art. 48 al. 1 let. c PA) tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui procurant un avantage de nature économique, matérielle, idéale ou autre, ou en lui évitant de subir un préjudice que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que l'ensemble des administrés. L'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération au regard du droit fédéral déterminant (cf. ATF 138 II 162 consid. 2.1.2, ATF 137 II 40 consid. 2.3, ATF 133 II 468 consid. 1) ; tel n'est pas le cas si le recourant n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (cf. ATF 133 V 239 consid. 6.2). Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est en revanche irrecevable (ATF 121 II 39 consid. 2c/aa in fine). Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'"action populaire" dans le domaine de la juridiction administrative fédérale quand un particulier conteste une autorisation donnée à un autre administré. Enfin, à moins de circonstances spéciales, la qualité pour recourir suppose l'existence d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 131 II 649 consid. 3.1 in fine). La jurisprudence, comme la doctrine, exige de manière assez stricte la présence d'un intérêt propre et direct lorsqu'un tiers désire recourir contre une décision dont il n'est pas le destinataire (cf. Kölz/ Häner/ Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3e éd. 2013, nos 952 ss ; Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd. 1983, p. 158-159). Un intérêt digne de protection virtuel est par conséquent une construction étrangère à l'art. 48 al. 1 PA et est dès lors insuffisant pour conférer la qualité pour recourir (cf. ATF 119 Ib 374 consid. 2a/cc ; arrêt du TF 2A.359/2005 du 14 novembre 2005 consid. 2.4 ; arrêt du TAF B-6113/2007 du 5 mars 2008 consid. 3.4 "Damassine [AOP]").

E. 7.2.2.2

Il incombe au recourant d'établir les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour agir lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (cf. ATF 133 II 400 consid. 2, ATF 133 II 249 consid. 1.1, ATF 122 II 97 consid. 3, ATF 120 Ib 431 consid. 1 ; arrêt du TF 1C_338/2011 du 30 janvier 2012 consid. 2 in fine ; arrêt du TAF B-4884/2012 du 29 juillet 2013 consid. 3.2.2 in fine "Absinthe, Fée verte et La Bleue [IGP]" ; Marantelli/ Huber, in : Praxiskommentar VwVG, art. 48 PA no 5 ; Aubry Girardin, in : Commentaire de la LTF, art. 89 LTF no 15).

E. 7.2.3

Le Tribunal fédéral considère que le cahier des charges est une réglementation générale et abstraite devant être concrétisée par des décisions individuelles dans des cas d'espèce (ATF 134 II 272 consid. 3.2 "Gruyère [AOP]" ; cf. arrêts du TAF B-5523/2007 du 1er décembre 2009 consid. 5.3 in fine "Saucisson vaudois [IGP] - modification du cahier des charges" et B-171/2009 du 11 novembre 2009 consid. 4.1 "Gruyère [AOC] - violation du cahier des charges"). Il estime par conséquent qu'il est possible, comme c'est le cas pour une ordonnance (cantonale), de vérifier, à titre préjudiciel et indépendamment du résultat de la procédure d'opposition, la conformité du cahier des charges à la loi et à la Constitution (ATF 134 II 272 consid. 3.2 in fine "Gruyère [AOP]"). Selon une jurisprudence constante, la qualité pour recourir contre un acte normatif cantonal appartient à toute personne dont les intérêts sont effectivement touchés par l'acte attaqué ou pourront l'être un jour ; une simple atteinte virtuelle suffit, à condition toutefois qu'il existe un minimum de vraisemblance que le recourant puisse se voir un jour appliquer les dispositions contestées (ATF 136 I 17 consid. 2.1, ATF 135 II 243 consid. 1.2). Le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si un intérêt virtuel pouvait suffire dans le cadre d'une opposition contre l'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP (arrêt du TF 2C_816/2008 du 26 février 2010 consid. 2 "Damassine [AOC]" ; arrêt du TAF B-4337/2012 du 20 août 2013 consid. 4.2.2 in fine "Raclette du Valais [AOP] - modification du cahier des charges").

E. 8.1

Il s'agit tout d'abord d'examiner si la recourante a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) en lien avec sa conclusion tendant à l'annulation de la décision attaquée, dans la mesure où l'opposition déposée par la recourante en ce qui concerne les art. 2, 5 et 22 du cahier des charges est déclarée irrecevable (cf. consid. 6.2.2.3 et ch. 2 du dispositif de la décision attaquée).

E. 8.2

Le recourant a qualité pour recourir devant le Tribunal administratif fédéral contre une décision d'irrecevabilité pour défaut de qualité pour agir rendue par l'autorité inférieure. Peu importe que la décision d'irrecevabilité ait été rendue à juste titre ou à tort par l'autorité inférieure. Le recourant n'est pas tenu d'apporter de preuve supplémentaire d'un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision d'irrecevabilité (Moser/ Beusch/ Kneubühler, op. cit., no 2.77 ; cf. ATF 135 II 145 consid. 3.1-3.2, ATF 124 II 499 consid. 1b). Le recourant a en effet notamment un intérêt digne de protection à demander l'annulation de la décision d'irrecevabilité afin d'obtenir qu'il soit statué sur le fond de la cause (cf. ATF 135 II 145 consid. 3.1, ATF 133 V 239 consid. 4).

E. 8.3

En l'espèce, la qualité pour recourir contre la décision attaquée - dans la mesure où elle déclare irrecevable l'opposition déposée par la recourante en ce qui concerne les art. 2, 5 et

22 du cahier des charges (y compris la répartition des frais et des dépens y relative) - doit dès lors être reconnue à la recourante.

E. 9.1

Il s'agit par ailleurs de déterminer si la recourante a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) en lien avec sa conclusion tendant à l'annulation de la décision attaquée, dans la mesure où la demande de rectification formulée par l'intimée en ce qui concerne l'art. 22 al. 1 du cahier des charges est approuvée (cf. consid. 6.2.2.4 et ch. 1 du dispositif de la décision attaquée).

E. 9.2

Il convient tout d'abord de déterminer si, dans ses déclarations générales, la recourante fait valoir un intérêt digne de protection à l'annulation de la rectification de l'art. 22 al. 1 du cahier des charges.

E. 9.2.1

La recourante expose que, depuis la demande d'enregistrement de l'AOP en 1998, la boîte et la sangle ont été formellement reconnues comme éléments organoleptiques, respectivement physiques du "Vacherin Mont-d'Or". Elle soutient que, en tant que productrice de boîtes de "Vacherin Mont-d'Or", exerçant son activité conformément aux certifications en vigueur et reconnue depuis plusieurs années, y compris par l'intimée, elle est touchée de manière directe, concrète et dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés. Elle en déduit qu'elle a qualité pour former opposition (recours, p. 6-9 ; cf. réplique, p. 5). Par ailleurs, dans son opposition du 26 janvier 2015, la recourante relève qu'elle "est touchée dans son intérêt digne de protection dans la mesure où la demande de modification du CdC du Vacherin Mont-d'Or litigieuse porte atteinte à ses intérêts économiques [...]" (opposition de la recourante du 26 janvier 2015 [pièce 26 du dossier de l'autorité inférieure], p. 5 ; au sujet de la prise en considération d'arguments qui ne sont pas repris dans le recours, cf. consid. 13.3.1.2).

E. 9.2.2

Il n'est pas contesté que la boîte et la sangle font partie des caractéristiques organoleptiques du "Vacherin Mont-d'Or" (cf. consid. 15.2.1.1). Il n'est pas non plus contesté que, du fait qu'elle est productrice de boîtes de "Vacherin Mont-d'Or", la recourante est concernée par la réglementation de l'AOP. Un tel intérêt reste toutefois trop général pour demander l'annulation de la rectification de l'art. 22 al. 1 du cahier des charges (n'y change rien le fait que la recourante soit au bénéfice d'une certification [cf. réplique, p. 5]). La recourante n'explique en effet pas en quoi l'admission de son recours lui procurerait un avantage de nature économique, matérielle, idéale ou autre, ou lui éviterait de subir un préjudice (cf. arrêt du TAF B-4337/2012 du 20 août 2013 consid. 4.5 in fine "Raclette du Valais [AOP] - modification du cahier des charges").

E. 9.3

Il s'agit dès lors d'examiner si, en lien avec ses considérations relatives tant à la version modifiée de l'art. 22 du cahier des charges (en ce qui concerne les dimensions de la boîte) qu'à la rectification de l'art. 22 al. 1 du cahier des charges, la recourante fait valoir un intérêt digne de protection à l'annulation de la rectification de l'art. 22 al. 1 du cahier des charges.

E. 9.3.1.1

En ce qui concerne la version modifiée de l'art. 22 du cahier des charges, l'autorité inférieure relève que la recourante considère que l'augmentation de la part de bois dans le "Vacherin Mont-d'Or" aurait pour conséquence de faire augmenter la marge bénéficiaire des affineurs (le poids de la boîte étant compris dans le poids brut servant à fixer le prix [cf. recours, p. 10]), ce qui serait au détriment des consommateurs trompés du fait que le bois est nettement moins cher que le fromage. L'autorité inférieure retient quant à elle que la recourante, au bénéfice de certificats de l'Organisme intercantonal de certification (ci-après : OIC), est certes concernée par la fabrication de boîtes, mais qu'elle reconnaît, dans son mémoire d'opposition, que, actuellement, les boîtes de "Vacherin Mont-d'Or" sont, de facto, exclusivement transformées en France et que le seul producteur suisse actif ne fait qu'assembler les boîtes transformées en France. L'autorité inférieure juge dès lors que la recourante se borne à faire valoir les intérêts des affineurs et des consommateurs, sans apporter la moindre preuve qu'elle est elle-même touchée par cette modification (décision attaquée, p. 5). L'autorité inférieure indique en outre que, dans son courrier du 22 avril 2015, l'intimée demande une rectification de l'art. 22 al. 1 du cahier des charges suite à une erreur de plume dans la demande de modification. Elle ajoute que l'intimée proposait de passer d'une épaisseur maximale du couvercle de 5 à 7 mm, alors que, selon l'art. 1 al. 1 let. c de l'ordonnance du DFJP du 10 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (ODqua-DFJP, RS 941.204.1), le poids brut est déterminant si le couvercle ne dépasse pas 6 mm. L'autorité inférieure considère dès lors qu'il y a lieu de rectifier cette erreur dans le cadre de la présente procédure d'opposition et de porter à 6 mm l'épaisseur maximale du couvercle dans la version modifiée de l'art. 22 al. 1 du cahier des charges (décision attaquée, p. 6-7). L'autorité inférieure soutient encore que la rectification s'impose vu la teneur de l'art. 1 al. 1 let. c ODqua-DFJP, le contenu d'un cahier des charges devant être conforme à la législation sectorielle (réponse de l'autorité inférieure, p. 7). Elle ajoute que, dans la pratique, elle profite de l'introduction d'une procédure en relation avec une demande de modification du cahier des charges pour procéder à de telles corrections, requises en l'occurrence par l'intimée (duplique de l'autorité inférieure, p. 2).

E. 9.3.1.2

La recourante conteste la rectification de l'art. 22 al. 1 du cahier des charges. Elle indique que, tout au long de la procédure de modification du cahier des charges, une épaisseur de 7 mm a été retenue pour le couvercle de la boîte. Elle considère dès lors qu'il ne s'agit pas d'une erreur de plume, qui peut être corrigée par un simple courrier, car l'épaisseur de 7 mm a manifestement été discutée, tout comme la différence de 2 mm (et non de 1 mm) entre la réglementation actuelle et la réglementation proposée. Elle ajoute que l'autorité ne pouvait pas traiter une telle demande de rectification dans la décision attaquée, puisqu'elle n'est pas entrée en matière sur le fond. Elle conclut donc que la modification du cahier des charges concernant l'épaisseur du couvercle, qui passe de 7 à 6 mm, est nulle. Elle indique encore qu'une telle modification ne répond à aucun intérêt pratique, mais qu'il semble plutôt qu'elle permet aux affineurs d'augmenter leur marge lors de la vente de leur produit puisqu'ils vendront alors plus de bois, partant moins de fromage, pour un même poids. Elle considère qu'une telle pratique trompe le consommateur et porte particulièrement atteinte à la réputation de l'AOP. Elle demande dès lors que l'art. 5 du cahier des charges soit maintenu dans sa teneur actuelle, en particulier en ce qui concerne l'épaisseur du couvercle de 5 mm au maximum (recours, p. 12-13 ; cf. réplique, p. 3). La recourante expose par ailleurs qu'elle a soulevé la problématique liée à l'épaisseur de la boîte à maintes reprises auprès des

autorités compétentes. Elle estime dès lors que l'autorité inférieure ne saurait prétendre procéder à des rectifications d'une erreur de plume. Elle soutient en effet que l'autorité inférieure "vise en réalité à codifier et à entériner une pratique qui viole crassement les règles découlant du cahier des charges". Elle ajoute notamment que les producteurs français de boîtes sont situés bien loin de l'aire géographique (observations de la recourante, p. 3-5).

E. 9.3.2.1

Force est de constater que, en lien avec l'art. 22 du cahier des charges, la recourante se limite pour l'essentiel à faire valoir les intérêts des consommateurs de "Vacherin Mont-d'Or", dont elle considère qu'ils sont trompés par l'augmentation potentielle du poids de la boîte. Or, la recourante ne saurait être considérée comme une consommatrice de "Vacherin Mont-d'Or". Son but est en effet formulé de la manière suivante : "édification, commercialisation de toutes constructions et articles en bois, exploitation d'un atelier de menuiserie, conseil en construction, transport en tout genre, fabrication artisanale de pains et dérivés alimentaires au feu de bois, opérations immobilières et financières, développement dans le domaine de l'ingénierie" (cf. [https:// www. zefix. ch](https://www.zefix.ch) , consulté le 30.11.2017). La recourante n'indique par ailleurs pas qu'elle est amenée à acheter du "Vacherin Mont-d'Or" dans le cadre de la réalisation de son but. La recourante n'établit dès lors pas que l'admission de son recours lui procurerait un avantage de nature économique, matérielle, idéale ou autre, ou lui éviterait de subir un préjudice. Elle agit en réalité dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers (cf. consid. 7.2.2.1), ce qu'elle confirme notamment en soutenant que l'autorité inférieure vise à codifier une pratique qui viole les règles découlant du cahier des charges.

E. 9.3.2.2

Lorsqu'elle soutient que l'augmentation du poids de la boîte porte particulièrement atteinte à la réputation de l'AOP, la recourante ne défend d'ailleurs pas non plus ses propres intérêts, en tout cas pas de manière directe. Au surplus, par cette simple allégation, la recourante est loin d'établir un tel préjudice (cf. consid. 7.2.2.2).

E. 9.3.2.3

Enfin, si elle indique que la modification de l'épaisseur du couvercle ne répond à aucun intérêt pratique, la recourante ne soutient pas qu'elle en subit un inconvénient.

E. 9.3.3

Force est dès lors de constater que, tant en lien avec la rectification de l'art. 22 al. 1 du cahier des charges que, de manière plus générale, en lien avec la version modifiée de l'art. 22 du cahier des charges, la recourante n'établit pas que le maintien de la hauteur du couvercle de la boîte à 5 mm lui procurerait un avantage ou lui éviterait de subir un préjudice. Par ailleurs aucun intérêt digne de protection que pourrait faire valoir la recourante ne ressort à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (cf. consid. 7.2.2.2).

E. 9.4.1

Dans ces conditions, il convient de retenir que, dans la mesure où elle conclut à l'annulation de la rectification de l'art. 22 al. 1 du cahier des charges, la recourante n'a pas qualité pour recourir contre la décision attaquée.

E. 9.4.2.1

Vu l'art. 25 al. 2 PA, l'autorité compétente sur le fond ne donne suite à une demande en constatation de la nullité d'une décision que si le requérant prouve qu'il a un intérêt digne de protection (cf. arrêt du TF 9C_804/2010 du 20 décembre 2010 consid. 1.2 ; Moser/ Beusch/ Kneubühler, op. cit., no 2.30).

E. 9.4.2.2

Dès lors, même s'il devait être considéré que, par son recours, la recourante formule une demande en constatation de la nullité de la rectification effectuée par l'autorité inférieure (cf. consid. 9.3.1.2), le Tribunal administratif fédéral ne devrait pas entrer en matière. La recourante ne prouve en effet pas qu'elle a un intérêt digne de protection au maintien de la hauteur du couvercle de la boîte à 5 mm (cf. consid. 9.3.3).

E. 10

En résumé, la qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) doit être reconnue à la recourante, mais uniquement dans la mesure où la recourante conclut à l'annulation de la partie de la décision attaquée par laquelle l'autorité inférieure déclare irrecevable l'opposition déposée par la recourante en ce qui concerne les art. 2, 5 et 22 du cahier des charges, y compris la répartition des frais et des dépens y relative (cf. consid. 8.3).

E. 11

Le présent recours est ainsi recevable dans cette mesure.

E. 12.1

En vertu de l'art. 10 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP (en lien avec l'art. 14 al. 1 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP), toute personne justifiant d'un intérêt digne de protection peut faire opposition contre les modifications du cahier des charges. Selon la doctrine et la jurisprudence, cette disposition doit être interprétée de la même manière que l'art. 48 al. 1 let. c PA, qui définit la qualité pour recourir devant les juridictions administratives et dont le contenu est similaire (cf. arrêts du TAF B-5002/2013 du 28 juin 2017 consid. 5.4.2.1 "Bündner Bergkäse [GUB]", B-4337/2012 du 20 août 2013 consid. 4.2 "Raclette du Valais [AOP] - modification du cahier des charges", B-4884/2012 du 29 juillet 2013 consid. 3.2.1 "Absinthe, Fée verte et La Bleue [IGP]", B-6113/2007 du 5 mars 2008 consid. 3.1 "Damassine [AOP]" ; Simon Holzer, Geschützte Ursprungsbezeichnungen [GUB] und geschützte geographische Angaben [GGA] landwirtschaftlicher Erzeugnisse, 2005, p. 300).

E. 12.2

Il convient dès lors de se référer à la jurisprudence rendue en application de l'art. 48 al. 1 PA (cf. consid. 7.2.2-7.2.3) dans le cadre de la mise en oeuvre de l'art. 10 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP (arrêt du TAF B-4337/2012 du 20 août 2013 consid. 4.2-4.2.3 "Raclette du Valais [AOP] - modification du cahier des charges").

E. 13.1

En l'espèce, il faut tout d'abord examiner la conclusion par laquelle la recourante demande, en ce qui concerne l'art. 2 du cahier des charges (cf. consid. A.b.b.a), l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à l'autorité inférieure pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 13.2.1

L'autorité inférieure relève que la modification de l'art. 2 du cahier des charges a pour but de tenir compte du remaniement des districts et des fusions de communes et qu'il s'agit dès lors d'une adaptation purement formelle qui n'entraîne aucune extension de l'aire géographique. Elle estime dès lors que la recourante ne prouve pas en quoi cette modification porte atteinte à ses intérêts (décision attaquée, p. 4 in fine ; cf. réponse de l'autorité inférieure, p. 6).

E. 13.2.2

La recourante indique quant à elle que l'aire géographique de l'AOP "Vacherin Mont-d'Or" comprend, selon le texte de l'art. 2 du cahier des charges, des pâturages franco-suisse. Elle est d'avis que, faute de convention, il n'est pas possible qu'une disposition du cahier des charges ait une portée supranationale. Elle estime dès lors que l'art. 2 du cahier des charges ne repose sur aucune base légale ou réglementaire, ce qui entraîne sa nullité. Elle ajoute qu'une telle disposition est d'autant plus choquante qu'aucun contrôle ne peut être effectué sur la production étrangère (recours, p. 9 ; cf. observations de la recourante, p. 4 in fine, p. 5-6).

E. 13.2.3.1

L'autorité inférieure relève par ailleurs que l'art. 2 du cahier des charges définit l'aire géographique du "Vacherin Mont-d'Or", qui comprend des alpages franco-suisse et est déterminante pour la provenance du bois d'épicéa. Elle ajoute que cette situation existe depuis l'enregistrement de l'AOP et qu'elle n'a jamais été contestée par la recourante. Elle indique en outre qu'il ressort clairement du cahier des charges que le bois doit provenir de l'aire géographique, mais que la boîte et les sangles peuvent être produites à l'extérieur de cette zone. Elle précise que l'OIC se rend chez les producteurs français de boîtes et de sangles (pour contrôler que le bois utilisé provient bien de l'aire géographique de l'AOP), qu'un contrôle est donc possible et qu'il a en effet lieu en pratique (réponse de l'autorité inférieure, p. 6).

E. 13.2.3.2

L'autorité inférieure indique encore que la modification de l'art. 2 du cahier des charges se justifie en raison du remaniement des districts et des fusions de communes et qu'elle ne constitue nullement une extension du champ d'application d'une AOP au territoire d'un Etat tiers comme le prétend la recourante (réponse de l'autorité inférieure, p. 6).

E. 13.3.1.1

Force est tout d'abord de constater que la recourante se limite à critiquer le fait que l'aire géographique comprend des territoires situés en France. Elle ne conteste en revanche pas les explications de l'autorité inférieure selon lesquelles la modification de l'art. 2 du cahier des charges n'a aucune incidence sur l'aire géographique (cf. consid. 13.2.1 et 13.2.3.2). Elle n'indique par ailleurs pas en quoi elle aurait un intérêt digne de protection (même virtuel) à l'annulation de cette modification purement formelle.

E. 13.3.1.2

Dans son opposition du 26 janvier 2015, la recourante relève notamment que "[l]'extension de l'aire géographique en France ainsi que le déplacement du paragraphe au sujet de boîte [sic] de l'art. 5 CdC à l'art. 22 du projet de Cahier des Charges [...], créent une distorsion de la concurrence, dans la mesure où les coûts de la main d'oeuvre entrent à raison de 80 % dans les charges de production des boîtes et des sangles et que la Convention collective de travail du second oeuvre romand [...] qui s'applique aux travailleurs dans la branche

imposent des salaires minimaux supérieurs à plus 50 % à ceux en vigueur en France voisine, ceci sans tenir compte de la suppression du taux plancher de conversion de l'Euro en Franc suisse, si bien qu'il en résulte une situation économiquement insupportable pour la requérante" (opposition de la recourante du 26 janvier 2015 [pièce 26 du dossier de l'autorité inférieure], p. 5). A cet égard, il convient tout d'abord de relever que, selon l'art. 52 al. 1 PA, le mémoire de recours doit notamment indiquer les motifs que le recourant fait valoir à l'encontre de la décision attaquée. Si le renvoi à des actes déposés devant les autorités inférieures est en principe autorisé, un renvoi général n'est pas admissible. Pour être pris en compte par le Tribunal administratif fédéral, un renvoi doit en effet mentionner de manière suffisamment précise la reprise d'un grief invoqué précédemment ou d'un passage d'un acte de procédure antérieur (cf. arrêts du TAF B-4257/2013 du 17 novembre 2015 consid. 4.1, B-5840/2010 du 22 mai 2012 consid. 2 et B-1050/2008 du 1er décembre 2008 consid. 1.2 in fine ; Seethaler/ Portmann, in : Praxiskommentar VwVG, art. 52 PA no 70 ; Moser/ Beusch/ Kneubühler, op. cit., no 2.221). En l'espèce, force est de constater que la recourante ne reprend ses arguments relatifs à une distorsion de la concurrence ni dans son recours ni dans ses écritures subséquentes. Peut néanmoins rester ouverte la question de savoir si le Tribunal administratif fédéral est tenu de prendre en considération ces arguments. Dans ses explications, la recourante n'indique en effet nullement en quoi la distorsion de la concurrence qu'elle allègue serait due à la simple modification formelle de l'art. 2 du cahier des charges, qui a pour but de tenir compte du remaniement des districts et des fusions de communes.

E. 13.3.1.3

Dans ces conditions, il convient de retenir que la recourante n'a pas qualité pour faire opposition contre la modification de l'art. 2 du cahier des charges. D'ailleurs, vu l'art. 14 al. 2 let. c de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP, les modifications du cahier des charges qui touchent la description de l'aire géographique font l'objet d'une procédure simplifiée si elles résultent du fait que les entités géographiques sont renommées, notamment en cas de fusion de communes. Or, en procédure simplifiée, il est en particulier renoncé à la publication de la décision prévue à l'art. 9 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP et la procédure d'opposition prévue aux art. 10 et 11 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP ne s'applique pas (art. 14 al. 3 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP).

E. 13.3.2.1

Il faut au surplus relever que seules peuvent faire l'objet d'une opposition les modifications du cahier des charges admises par l'autorité inférieure et publiées dans la FOSC (cf. art. 9 al. 2, art. 10 al. 1 let. a et art. 10 al. 2, en lien avec l'art. 14 al. 1 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP). Les dispositions du cahier des charges qui n'ont pas été modifiées - soit qu'aucune demande de modification y relative n'a été déposée, soit que celle-ci a été rejetée de manière définitive - ne sont pas sujettes à opposition (arrêt du TAF B-4337/2012 du 20 août 2013 consid. 5.2 "Raclette du Valais [AOP] - modification du cahier des charges").

E. 13.3.2.2

En se limitant à critiquer le fait que l'aire géographique définie à l'art. 2 du cahier des charges comprend des territoires situés en France (cf. consid. 13.2.2), la recourante ne s'en prend en réalité pas à la version modifiée de l'art. 2 du cahier des charges, mais bien à la version actuelle de cette disposition (cf. arrêt du TAF B-4337/2012 du 20 août 2013 consid. 4.5 "Raclette du Valais [AOP] - modification du cahier des charges"). Or, l'aire

géographique, telle qu'elle ressort de la version actuelle l'art. 2 du cahier des charges, a fait l'objet d'une décision rendue antérieurement par l'autorité inférieure. Cette décision antérieure est entrée en force, de sorte que l'aire géographique qui y est définie ne peut plus être attaquée dans le cadre d'une procédure de modification du cahier des charges qui ne la modifie pas. Peu importe en particulier que la recourante ait ou non fait opposition contre cette décision antérieure (cf. arrêt du TAF B-4337/2012 du 20 août 2013 consid. 5.3.2 "Raclette du Valais [AOP] - modification du cahier des charges").

E. 13.3.2.3

Dès lors, vu qu'elle ne subit aucune modification matérielle, l'aire géographique prévue par l'art. 2 du cahier des charges ne saurait faire l'objet de la présente opposition. La question de savoir quelle est matériellement l'étendue de l'aire géographique sort en effet de l'objet de la contestation devant l'autorité inférieure (cf. consid. 5.1), c'est-à-dire ce sur quoi porte la décision du 21 octobre 2014 (cf. consid. A.b.b.a) par laquelle l'autorité inférieure admet la demande de modification du cahier des charges déposée par l'intimée (cf. arrêt du TAF B-4337/2012 du 20 août 2013 consid. 5.4.2-5.4.3 "Raclette du Valais [AOP] - modification du cahier des charges"). Par ailleurs, même s'il doit être considéré que, par son opposition, la recourante formule une demande en constatation de la nullité de l'art. 2 du cahier des charges (cf. consid. 13.2.2), il convient d'admettre que l'autorité inférieure n'a pas à entrer en matière. La recourante ne prouve en effet pas qu'elle a un intérêt digne de protection (cf. consid. 9.4.2.1) à ce que l'aire géographique de l'AOP "Vacherin Mont-d'Or" définie par l'art. 2 du cahier des charges ne comprenne pas des pâturages franco-suisse. A noter enfin qu'une vérification de la conformité à la loi et à la Constitution du cahier des charges demeure en revanche possible, à titre préjudiciel, dans le cadre d'une éventuelle demande de certification (cf. consid. 7.2.3 ; arrêt du TAF B-4337/2012 du 20 août 2013 consid. 5.4.3 in fine "Raclette du Valais [AOP] - modification du cahier des charges").

E. 13.4

C'est par conséquent à juste titre que, dans la décision attaquée, l'autorité inférieure n'entre pas en matière sur l'opposition dans la mesure où elle concerne l'art. 2 du cahier des charges.

E. 14.1

Il convient maintenant d'examiner la conclusion par laquelle la recourante demande, en ce qui concerne les art. 5 et 22 du cahier des charges (cf. consid. A.b.b.a), l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à l'autorité inférieure pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 14.2

Il faut distinguer, d'une part, la question du déplacement dans la version modifiée de l'art. 22 du cahier des charges des caractéristiques de la boîte prévues dans la version actuelle de l'art. 5 in fine du cahier des charges (consid. 15) et, d'autre part, la question de la modification des dimensions de la boîte (consid. 16).

E. 15.1.1

L'autorité inférieure considère que le déplacement à l'art. 22 du cahier des charges des caractéristiques de la boîte prévues à l'art. 5 in fine du cahier des charges n'entraîne aucune modification matérielle. Elle retient par ailleurs que la recourante ne prouve pas en quoi ses intérêts sont touchés par cette modification apportée aux art. 5 et 22 du cahier des charges

(décision attaquée, p. 5 in limine ; réponse de l'autorité inférieure, p. 6-7).

E. 15.1.2

La recourante soutient quant à elle que le déplacement à l'art. 22 du cahier des charges des caractéristiques de la boîte prévues à l'art. 5 du cahier des charges la touche particulièrement, en tant que fabricant de boîtes et de sangles. Elle considère que les caractéristiques organoleptiques de la boîte sont ainsi requalifiées et reléguées au rang de simples exigences de conditionnement. Elle indique que, jusqu'à présent, l'art. 5 du cahier des charges a toujours indiqué, au titre des caractéristiques organoleptiques du "Vacherin Mont-d'Or", la boîte en épicea qui le contient (ainsi que ses dimensions), ce qui souligne l'importance du contenant dans le cadre de cette AOP. Elle considère que la modification projetée de l'art. 5 du cahier des charges a pour effet de nier l'impact de la boîte sur le développement du goût du produit, lui retirant son caractère organoleptique. Elle ajoute qu'une telle modification conduit à admettre implicitement que la fabrication de la boîte puisse avoir lieu en dehors de l'aire géographique décrite à l'art. 2 du cahier des charges, la rendant incontrôlable et permettant d'éluider les règles en matière d'AOP au profit d'entreprises étrangères, dont les coûts de fonctionnement sont nettement inférieurs à ceux des entreprises suisses. Elle estime dès lors que, en retenant que cette modification ne relève que de la logique, l'autorité inférieure verse dans l'arbitraire et ne tient aucunement compte de la justification historique de la disposition (recours, p. 9-11 ; cf. réplique, p. 5).

E. 15.2.1.1

La recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme que les caractéristiques organoleptiques de la boîte sont requalifiées et reléguées au rang de simples exigences de conditionnement (recours, p. 9-10). L'art. 5 du cahier des charges est certes intitulé "Caractéristiques organoleptiques" et contient, dans sa version actuelle, outre un paragraphe consacré à la "Texture" et un paragraphe consacré au "Goût", un paragraphe consacré à la "Boîte". Or, le paragraphe consacré au "Goût", qui est maintenu tel quel dans la version modifiée de l'art. 5 du cahier des charges, prévoit notamment que la saveur est caractérisée "par des arômes boisés de résine d'épicéa dus à la sangle et à la boîte". Il ne fait dès lors aucun doute que la boîte et la sangle en épicea demeurent des caractéristiques organoleptiques du "Vacherin Mont-d'Or". N'y change rien le fait que la version modifiée de l'art. 5 du cahier des charges ne répète pas que la boîte est en épicea. Peu importe par ailleurs que la version modifiée de l'art. 5 du cahier des charges ne donne pas les dimensions détaillées de cette boîte et ne précise pas que le bois est issu de l'aire géographique. De telles caractéristiques ne jouent en effet pas de rôle sur le plan organoleptique.

E. 15.2.1.2

Il faut en outre relever que les indications présentes dans le paragraphe consacré à la "Boîte" de la version actuelle de l'art. 5 du cahier des charges (en particulier le fait que le bois servant à la fabrication de la boîte est issu de l'aire géographique) sont intégralement reprises dans la version modifiée de l'art. 22 al. 1 du cahier des charges.

E. 15.2.1.3

La modification des art. 5 et 22 du cahier des charges ne saurait dès lors faire l'objet d'une opposition. Elle n'entraîne en effet (sous réserve de la modification des dimensions de la boîte [voir, à ce sujet : consid. 16]) aucun changement matériel par rapport à la version actuelle des art. 5 et 22 du cahier des charges (cf. consid. 13.3.2.3).

E. 15.2.2.1

La recourante n'indique par ailleurs pas en quoi elle aurait un intérêt digne de protection (même virtuel) à l'annulation de cette modification purement formelle.

E. 15.2.2.2

Dans son opposition, la recourante soutient notamment que le déplacement à l'art. 22 du cahier des charges des caractéristiques de la boîte prévues à l'art. 5 du cahier des charges crée une distorsion de la concurrence (cf. consid. 13.3.1.2 in limine). La question de savoir si le Tribunal administratif fédéral est tenu de prendre en considération cet argument peut rester ouverte (cf. consid. 13.3.1.2). Dans ses explications, la recourante n'indique en effet nullement en quoi la distorsion de la concurrence qu'elle allègue serait due au simple déplacement à l'art. 22 du cahier des charges des caractéristiques de la boîte prévues à l'art. 5 du cahier des charges.

E. 15.2.2.3

Dans ces conditions, il convient de retenir que la recourante n'a pas qualité pour faire opposition contre la modification des art. 5 et 22 du cahier des charges.

E. 15.3

C'est dès lors à juste titre que, dans la décision attaquée, l'autorité inférieure n'entre pas en matière sur l'opposition dans la mesure où elle concerne le déplacement dans la version modifiée de l'art. 22 du cahier des charges des caractéristiques de la boîte prévues dans la version actuelle de l'art. 5 in fine du cahier des charges.

E. 16

Reste à examiner la question de la modification des dimensions de la boîte, qui ressort de la version modifiée de l'art. 22 du cahier des charges.

E. 16.1

Contrairement aux autres modifications du cahier des charges examinées plus haut, la modification de l'art. 22 du cahier des charges entraîne un changement matériel de la réglementation. Il n'en demeure pas moins que la recourante doit avoir un intérêt digne de protection à l'annulation de cette modification matérielle.

E. 16.2

Par ses écritures, la recourante n'établit pas que le maintien de la hauteur du couvercle de la boîte à 5 mm lui procurerait un avantage ou lui éviterait de subir un préjudice (cf. consid. 9.3.3). Elle ne peut par conséquent pas se prévaloir d'un intérêt digne de protection (même virtuel) à l'annulation de la modification de l'art. 22 du cahier des charges. Dans ces conditions, il convient de retenir que la recourante n'a pas qualité pour faire opposition contre la modification de l'art. 22 du cahier des charges.

E. 16.3

C'est dès lors à juste titre que, dans la décision attaquée, l'autorité inférieure n'entre pas en matière sur l'opposition dans la mesure où elle concerne la modification des dimensions de la boîte, qui ressort de la version modifiée de l'art. 22 du cahier des charges.

E. 17.1

Ce n'est que si l'opposant justifie d'un intérêt digne de protection (au sens de l'art. 10 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP) qu'il convient d'examiner les motifs

d'opposition qu'il invoque (au sens de l'art. 10 al. 3 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP).

E. 17.2

En l'espèce, vu que l'opposition est irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner le motif d'opposition de la recourante selon lequel l'intimée n'est pas représentative au sens de l'art. 5 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP (cf. consid. B.a.a et C.a.a ; cf. également : arrêt du TAF B-4337/2012 du 20 août 2013 consid. 4.6 "Raclette du Valais [AOP] - modification du cahier des charges").

E. 18.1

Enfin, selon l'art. 33 al. 1 PA, "[l]'autorité admet les moyens de preuve offerts par la partie s'ils paraissent propres à élucider les faits". Par ailleurs, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (cf. ATF 136 I 265 consid. 3.2, ATF 135 II 286 consid. 5.1, ATF 129 II 497 consid. 2.2). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3, ATF 130 II 425 consid. 2.1, ATF 125 I 127 consid. 6c/cc in fine, ATF 124 I 208 consid. 4a ; arrêt du TAF B-325/2013 du 20 mai 2014 consid. 4.2 in fine).

E. 18.2

Dans sa réplique, la recourante "réitère expressément sa requête du 16 février 2016 tendant à la production du rapport de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse relatif aux abus dans l'utilisation des appellations protégées [cf. consid. B.b], ainsi qu'à la tenue de débats et à l'audition, à cette occasion, de B._____, [...], notamment sur la question de la zone de production actuelle des boîtes litigieuses [cf. également : recours, p. 3 ; observations de la recourante, p. 6]". Elle "requiert en outre l'audition de C._____ et D._____, [...], au sujet du déroulement de la séance entre [l'intimée] et la recourante qui s'est tenue le 19 juin 2014 [cf. également : observations de la recourante, p. 3]" (réplique, p. 7).

E. 18.3.1

Dans ses écritures, la recourante n'indique pas en quoi le fait qu'il y a trop d'abus dans l'utilisation des appellations protégées serait pertinent dans le cadre de la présente procédure de recours. Elle n'explique pas non plus pourquoi la zone de production actuelle des boîtes litigieuses devrait être prise en compte par le Tribunal administratif fédéral. A cet égard, force est d'ailleurs de constater que, si la version actuelle de l'art. 5 du cahier des charges et la version modifiée de l'art. 22 al. 1 du cahier des charges prévoient que le bois d'épicéa servant à la fabrication de la boîte doit être issu de l'aire géographique, rien n'indique que les boîtes doivent être fabriquées dans l'aire géographique (cf. consid. 13.2.3.1). Il faut encore rappeler que, vu qu'elle ne subit aucune modification matérielle, l'aire géographique prévue par l'art. 2 du cahier des charges ne saurait faire l'objet de la présente opposition (cf. consid. 13.3.2.3). Enfin, la simple question du déroulement de la séance organisée le 19 juin 2014 par l'autorité inférieure au sujet des boîtes du "Vacherin Mont-d'Or" (cf. pièce 23 du dossier de l'autorité inférieure) ne saurait avoir une quelconque influence sur l'issue de la présente procédure de recours.

E. 18.3.2

Il s'agit par conséquent de rejeter les offres de preuve de la recourante.

E. 19

Il ressort de ce qui précède que, vu notamment l'art. 10 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP, en lien avec l'art. 14 al. 1 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP, l'opposition faite par la recourante doit être déclarée irrecevable. C'est ainsi à juste titre que l'autorité inférieure a rendu la décision attaquée. Partant, mal fondé, le présent recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 20.1

Les frais de procédure - comprenant l'émolument judiciaire (art. 2 et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] ; cf. art. 63 al. 4bis PA) et les débours - sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 FITAF).

E. 20.2.1

En l'espèce, les frais de procédure, qu'il se justifie d'arrêter à Fr. 4'500.-, doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe.

E. 20.2.2

Ce montant est compensé par l'avance de frais de Fr. 4'500.- versée par la recourante le 11 janvier 2016.

E. 21.1

La partie qui obtient entièrement ou partiellement gain de cause a droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (art. 64 al. 1 PA, en lien avec l'art. 7 al. 1 et 2 FITAF).

E. 21.2.1

Vu qu'elle succombe, la recourante n'a pas droit à des dépens.

E. 21.2.2

Bien qu'elle obtienne gain de cause, l'intimée n'a pas non plus droit à des dépens. Elle n'est en effet pas intervenue du tout dans le cadre de la présente procédure de recours et ne saurait par conséquent faire valoir de frais nécessaires à la défense de ses intérêts.

E. 21.2.3

Quant à l'autorité inférieure, elle n'a pas droit aux dépens (art. 7 al. 3 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.